

**RÈGLEMENT NUMÉRO 294-2021
DÉCRÉTANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 294-2021
DÉCRÉTANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE STUKELY-SUD**

CONSIDÉRANT QU'UNE Municipalité peut, en vertu des dispositions de l'article 433.1 du *Code Municipal du Québec*, adopter un règlement sur les modalités de publication de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Village de Stukely-Sud désire se prévaloir des dispositions de la loi en adoptant un règlement qui établit les modalités de publication (d'affichage) de ses avis publics;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné avec demande de dispense de lecture par la conseillère Céline Delorme Picken lors de la séance ordinaire tenue le 9 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 9 août 2021;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu par **Céline Delorme Picken** :

QUE le présent règlement #294-2021 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : APPLICATION

Les avis publics assujettis aux dispositions du présent règlement sont ceux exigés en vertu de toute loi ou règlement régissant la Municipalité.

Article 3 : AVIS PUBLIC

L'avis public doit être rédigé en français. L'information contenue dans l'avis public doit être complète, compréhensible pour les citoyens et adaptée aux différentes circonstances.

L'original de tout avis public est accompagné d'un certificat de publication signé par la personne qui l'a publié. L'original de cet avis et le certificat de publication qui l'accompagne sont conservés aux archives de la Municipalité.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 294-2021
DÉCRÉTANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS**

Article 4 : PUBLICATION

Sauf dans les cas où il est autrement pourvu par la loi, tout avis public doit être publié sur le site Internet de la Municipalité dans une section réservée à cette fin. L'avis public doit aussi être affiché sur les babillards extérieurs à la mairie et à la bibliothèque.

Néanmoins, la Municipalité conserve la possibilité d'afficher ponctuellement des avis publics dans les journaux, si elle le juge nécessaire.

Article 5 : DISPOSITIONS FINALES

Le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 431 du *Code municipal du Québec* ou pour toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Le présent règlement ne peut être abrogé, mais il peut être modifié.

Article 6 : ABROGATION

Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures ou contraires au présent règlement.

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément au *Code municipal du Québec*.

Adopté à la Municipalité du Village de Stukely-Sud. Ce 9^e jour du mois d'août 2021.

René Pépin
Maire suppléant

Guylaine Lafleur
Directrice générale par intérim

Échéancier

Avis de motion :	le 9 août 2021
Adoption du projet du <i>Règlement no 294-2021</i> :	le 9 août 2021
Adoption du <i>Règlement no 294-2021</i> :	le 13 septembre 2021
Avis de publication :	le 13 septembre 2021
Entrée en vigueur :	le 13 septembre 2021